

COMMUNE D'OGENS



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF 20.-
b. Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	CHF 0.-
c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	CHF 20.-
2. de transfert de séjour en établissement	CHF 20.-
d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	CHF 20.-
e. Déclaration de résidence , par déclaration	CHF 20.-
f. Attestation d'établissement	CHF 20.-
g. Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration	CHF 20.-
h. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 20.-
i. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
1. par recherche	CHF 20.-
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	De CHF 20.- à CHF 150.-
j. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
1. par recherche	CHF 20.-
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	De CHF 20.- à CHF 150.-
k. Copie conforme d'un document établi par la Commune , par page	CHF 2.-
l. Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF 15.-
m. Attestation de vie (délivrée individuellement)	CHF 5.-
n. Frais d'instruction	CHF 40.-
o. Frais de rappel	CHF 40.-
p. Photocopie de document , par page	CHF 2.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

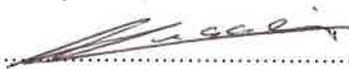
Le Conseil général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 octobre 2021.

Le Syndic :



La Secrétaire :

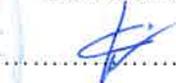


Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 22 novembre 2021.

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le ... 06 JAN. 2022

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

